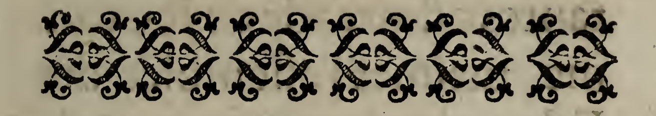
DECLARATION DV ROY POVR LE razement & demolition de toutes ſortes de fortifications des Villes & Chaſteaux qui ne ſont frontieres & importantes au Royaume.



A PARIS,
Chez C. MOREL, P. METTAYER, & A. ESTIENE, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que comme cy deuant les aſſemblees des Eſtats de ce Royaume & celles de perſonnages notables choiſis pour nous donner aduis & au feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere ſur les plus impor-

tantes affaires de ce Royau-
me, mesmes l'assemblee des
Estats de cette Prouince de
Bretaigne tenue par nous en
l'annee mil six cens quator-
ze, ayant continuellement
requis, & tres-humblement
supplié nostredit feu Sei-
gneur & Pere & Nous, de
faire demolir plusieurs pla-
ces fortes en diuers endroits
de ce Royaume, lesquelles
n'estans ny frontieres des
ennemis & voisins, ny en
passages & endroicts de cõ-
sequence, ne seruoient qu'à
augmenter nostre despense

ſous le nom d'entretenemẽt de garniſons inutiles, & à la retraicte de diuerſes perſonnes qui aux moindres mouuemens incommodoient grandement les Prouinces où elles ſont ſcituées : Ce que nous ayant eſté reiteré par nos ſubjets des trois ordres de cettedite Prouince de Bretaigne de preſent aſſemblez en Eſtats : Cela nous a donné ſubiet de reiterer auſſi les Ordonnances qui ont eſté cy deuant faites, tant pour cettedite Prouince que pour le ſurplus de

noſtre Royaume, afin de retrancher d'autant plus la deſpenſe, oſter ces occaſions de troubles & remuemens & deliurer noſtre peuple des incommoditez qu'il en reçoit, deſirans de toute noſtre affection contribuer tous les moyens qui nous ſeront poſſibles pour le repos & ſoulagement de nos ſubjets ; maintenir les Prouinces en grande tranquillité, oſter autant que nous pourrons toutes les occaſions qui peuuent ſeruir à les inquieter, & par le retrã-

chement de la deſpenſe lequel nous entendons faire en toutes choſes, meſmes dans noſtre propre maiſon; diminuer les charges que portent noſdits ſubjets, leſquels nous auons deſia arreſté de ſoulager & deſcharger de la ſomme de ſix cens mil liures ſur l'eſtat des leuées ordinaires en l'année prochaine : Encores que les deſpenſes neceſſaires & ineuitables ſurpaſſent de beaucoup noſtre reuenu, pour raiſon dequoy nous employons volontiers les

moyẽs extraordinaires qui nous ſont propoſez, meſmes à la diminution de noſtre reuenu, pluſtoſt que de mettre nouuelle charge ſur noſtre peuple ou manquer à ſon ſoulagement, Nous promettant moyennant la grace & benediction que nous eſperons de la Diuine bonté, que faiſant ſucceder les bons deſſeins qu'il luy plaiſt nous inſpirer pour le bien, repos & ſoulagemẽt de noſdits ſubjets & proſperité de cet Eſtat, Nous aurons tous les iours par la conſeruation

de la

de la paix, moyen de leur faire ressentir plus abondamment les effects de nostre paternelle affection enuers eux. A ces causes de l'aduis de nostre Conseil où estoit la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & vnique Frere le Duc d'Anjou, autres Princes & principaux Seigneurs de nostre Conseil, ayant esgard ausdites remonstrances & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale: Nous auons dit, declaré &

ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons, declarons, ordonnons, voulõs & nous plaiſt, Que de toutes les places fortes ſoit Villes ou Chaſteaux qui ſont au milieu de noſtre Royaume & des Prouinces d'iceluy non ſcituées en lieu de conſequence ſoit pour frontiere ou autre conſideration importante, les fortifications en ſoient razées & demolies, meſmes les anciennes murailles abattues, ſelon qu'il ſera iugé neceſſaire pour le bien & repos

de nos ſubjets & la ſeureté de cet Eſtat, en ſorte que noſdits ſubjets ne puiſſent deſormais apprehender que leſdites places ſoient pour leur donner aucune incommodité, & que nous ſoyons deſchargez de la deſpenſe que nous ſommes contrains de faire pour les garniſons. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils facent lire, publier & regiſtrer pour ſatiſ-

faire au contenu en iceluy, Nous donner aduis des places & lieux plus neceſſaires à demolir, & en ruiner les fortifications pour le repos de nos ſubjets & ſeureté de noſdites Prouinces, & des moyens plus propres & conuenables pour y paruenir & faire plus promptement, plus facilement & à moindre foule executer noſtre preſente volonté. Mandons auſsi à tous les Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux en toutes les Prouinces de ceſtuy noſtre

Royaume, nous donner les mesſmes aduis, afin que chacun contribuant à vn ſi bon deſſein noſtre peuple en ſoit pluſtoſt ſoulagé, Car tel eſt noſtre plaiſir : En teſmoin dequoy Nous auons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donnée à Nantes le dernier iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de noſtre regne le dix-ſeptieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſeellé du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë.

Et encor ſur ledit reply eſt eſcrit :

Leuës, publiées et Regiſtrées, Ouy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées, gardeès et obſeruées ſelon leur forme et teneur, et coppies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages et Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, Regiſtrées et executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General qui

certifieront ladite Cour auoir ce faict au mois, dans lequel temps seront les Officiers desdits Bailliages et Seneschaussées tenus enuoyer vn estat des places fortes soient Villes ou Chasteaux estans dans l'estendue de leur ressort. A Paris en Parlement le septiesme iour de Septembre mil six cens vingt-six.

Signé, DV TILLET.